

ARRÊTÉ n° 32-2017-06-28-004
réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Gélise

Le Préfet du Gers
chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la retenue d'eau de CANDAU, sur les communes de Lupiac et Castillon-Débats, autorisation de dérivation des eaux de la Gélise, déclaration d'intérêt général, autorisation de réalisation des travaux, conditions de participation des usagers ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de la retenue de Candau située en tête du bassin versant de la rivière Gélise ;

Considérant que le débit de salubrité de la rivière ne peut être assuré en l'absence de réalimentation et que dès lors, la salubrité publique est compromise et qu'il y a donc lieu de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans le cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir de la rivière Gélise, sont interdits.

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue :

- soit durant les périodes de ré-alimentation
- soit quand les débits moyens journaliers mesurés à la station de contrôle (Eauze-aval) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation, sur la rivière concernée, sans remettre en cause le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définie dans le code de l'environnement.

Article 2 : Définition et mise en œuvre des périodes de ré-alimentation

Des périodes de ré-alimentation (date de début et de fin) à partir du barrage de Candau seront définies par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivière de Gascogne et la commission Gélise-Avignon-Auzoue en concertation avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) dénommée "le gestionnaire". Elles ont pour objet d'assurer dans le cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements tout en maintenant le débit naturel dans ce cours d'eau en tout point. Lors de ces périodes, le maintien de la valeur de débit minimum de 70 l/s à Eauze aval relève de la responsabilité du gestionnaire et de l'OUGC.

La procédure mise en œuvre est la suivante :

1. La commission Gélise-Avignon-Auzoue et l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivière de Gascogne définissent les dates de début et de fin de réalimentation
2. Le préfet est informé par l'OUGC, des dates de début et fin de ré-alimentation,
3. l'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant les dates de ré-alimentation,
4. Un affichage des périodes de ré-alimentation est effectué dans les mairies concernées, à la demande du préfet.

Durant les dates de début et de fin de ré-alimentation le présent arrêté est suspendu.

Article 3 : Débits suffisants hors période de ré alimentation

En concertation avec le gestionnaire et l'OUGC, le préfet :

- suspend provisoirement le présent arrêté,
- informe la commission Gélise-Avignon-Auzoue,
- notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Le gestionnaire notifie individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement via son serveur d'appel téléphonique. Les périodes sont également affichées dans les mairies concernées à la demande du préfet.

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature et jusqu'au 29 octobre 2017 inclus.

Article 5 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charges de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 6 : Notification

L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne (OUGC), est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 7 : Non-respect de l'arrêté

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies visées en annexe 1. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins du préfet, d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son insertion au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Condom, les maires des communes listées en annexe 1, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef des services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivière de Gascogne et le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

28 JUIN 2017

Le préfet



Pierre ORY

Annexe 1 à l'arrêté n°32-2017-06-28-004 du
réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur la rivière Gélise

28 JUIN 2017

Rivière GELISE

Commune
BASCOUS
CASTELNAU-D'AUZAN- LABARRERE
CASTILLON-DEBATS
DEMU
EAUZE
LUPIAC
NOULENS
RAMOUZEN

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Auch, le 28 JUIN 2017

Le préfet



Pierre ORY